

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU **MARDI 7 NOVEMBRE 2023****2023-117**

Le mardi 7 novembre 2023, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHINON, légalement convoqué le 31 octobre 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle Olivier DEBRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUPONT, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice : 29	Votes Pour : 28
Nombre de Membres présents : 20	Vote Contre : 0
Pouvoirs : 8	Abstention : 0
	Non votant : 0

PRESENTS :

Jean-Luc DUPONT, Eric MAUCORT, Christelle LAMBERT, Daniel DAMMERY, Sophie LAGREE, Chantal BOISNIER, Patrick GOUPIL, Jean-Jacques BILLARD, Jean-Marc NARDI, Marylène GACHET, Hélène BERGER, Jean-Christophe PELLETIER, Olga MARTINEAU, Hélène BELLUT, Arnaud Nicolas PLANCHON, Jean-François DAUDIN, Laurent BAUMEL, Eric FLEUREAUX, Corinne RUFET, Frédéric DAVIET.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNÉ PROCURATION :

Jean-Luc DUCHESNE à Jean-Luc DUPONT, Anne LUMEAU à Christelle LAMBERT, Jean-Michel CHEMINOT à Daniel DAMMERY, Magali DEVAUD à Hélène BERGER, Françoise BAUDIN à Frédéric DAVIET, Jean-Jacques LAPORTE à Corinne RUFET, Lucile VUILLERMOZ à Laurent BAUMEL, Yoanna DESROCHES à Sophie LAGREE.

ABSENTS ET ABSENTS EXCUSES :

Jean-Luc DUCHESNE, Anne LUMEAU, Jean-Michel CHEMINOT, Marc PLOUZEAU, Magali DEVAUD, Françoise BAUDIN, Jean-Jacques LAPORTE, Lucile VUILLERMOZ, Yoanna DESROCHES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Frédéric DAVIET

Participation aux frais de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires 2022-2023

Selon les termes de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, les communes de résidence sont tenues de participer aux frais de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires pour leurs élèves scolarisés à l'extérieur et à hauteur de 100% depuis l'année 1992/1993.

La circulaire n°2007-142 du 27 août 2007 définit les modifications introduites par l'article 89 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, comportant plusieurs dispositions relatives aux conditions de financement par les communes des dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé de premier degré.

Ces nouvelles dispositions concernent en particulier les modalités de répartition de la contribution des communes au fonctionnement des écoles privées.

Il importe de souligner que les dispositions de l'article 89 doivent être combinées avec le principe général énoncé à l'article L. 442-5 du code de l'Education Nationale, selon lequel les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Par conséquent, la commune de résidence, lorsqu'elle se prononce sur le montant de sa participation aux dépenses de fonctionnement liées à une scolarisation en dehors de la commune, ne peut traiter différemment le cas des élèves scolarisés dans un établissement privé et celui des élèves scolarisés dans une école publique d'une autre commune.

Le montant de la contribution communale s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement inscrites dans les comptes de la commune. Le coût est calculé pour l'année précédente et lié au compte administratif.

Il s'avère que le coût moyen d'un élève pour l'année 2022-2023 s'élève à 1496,13 € (moyenne d'un élève préélémentaire et élémentaire). Il est important de souligner que le coût pour cette année reste élevé. Il est lié à l'augmentation des tarifs de l'énergie, la hausse du point d'indice des fonctionnaires notamment.

Il convient de rappeler les cas dérogatoires dans lesquels la Ville de Chinon est amenée à accueillir un enfant dont la résidence se situe hors de Chinon :

- La commune de résidence n'a pas d'école
- La commune de résidence n'a pas de capacité d'accueil
- La commune de résidence dispose de capacité d'accueil mais :
 - o Les 2 parents exercent une activité professionnelle et la commune de résidence n'assure pas la restauration des enfants et/ou n'assure pas la garde des enfants
 - o L'état de santé de l'enfant nécessite l'hospitalisation ou soins dans la commune d'accueil
 - o Le frère ou la sœur de l'enfant est déjà inscrit dans la commune d'accueil.

Ainsi, lorsqu'une des conditions de dérogation est remplie, la commune de résidence doit participer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- **DIT** que la Ville de Chinon versera sa contribution directement à l'établissement privé Saint Joseph ;
- **FIXE** le montant de 1496,13 € la participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires pour l'année scolaire 2022-2023.

Fait à CHINON, le 16 novembre 2023

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire
Publié ou notifié le 29/11/2023

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage